Chronique Juridique 19/06/2015

## Troubles de voisinage : le bruit

Nombreux sont les bruits qui peuvent être la cause de nuisances sonores (bruit de la tondeuse, du tracteur, des canons destinés à effaroucher les animaux nuisibles, des animaux domestiques...) affectant la tranquillité et pouvant générer des litiges entre voisins.

Aussi, un arrêté préfectoral du 19 juin 2007 est venu réglementer ces bruits de voisinage dans la Vienne afin de limiter la survenance des litiges entre voisins.

## Principes généraux

« Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit ». Les bruits de voisinage sont ceux qui sont liés aux comportements et qui ne nécessitent pas de mesures acoustiques ou sont des bruits inutiles ou agressifs pouvant provenir entre autre des animaux domestiques ou de basse-cour, des appareils électroménagers, des instruments de musique, des outils de bricolage et de jardinage, des dispositifs d'effarouchement, des pétards et feux d'artifices, des jeux bruyants...

Il revient à chacun de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'être à l'origine de bruits pouvant affecter la tranquillité du voisinage.

L'arrêté préfectoral fixe des règles particulières pour certains types de bruit. Mais renseignez-vous auprès de votre Mairie si des dispositions plus restrictives ont été prises par arrêté municipal.

Travaux de bricolage et de jardinage

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'appareils bruyants tels que : tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse ... ne sont autorisés que du lundi au vendredi de  $8\ h$  30 à  $12\ h$  et de  $13\ h$  30 à  $19\ h$ , les samedis de  $9\ h$  à  $12\ h$  et de  $14\ h$  à  $19\ h$  et les dimanches et jours fériés de  $10\ h$  à  $12\ h$ .

Les travaux bruyants ou les chantiers privés sont interdits, sauf cas d'urgence ou dérogation accordée par le Maire ou le Préfet, du lundi au samedi de 20 h à 7 h, les dimanches et jours fériés.

## **Animaux domestiques**

Les propriétaires d'animaux domestiques ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage de jour comme de nuit.

Parmi ces mesures, l'utilisation de colliers anti aboiement dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive est envisageable dans la mesure où ce dispositif ne porte pas atteinte à la santé de l'animal.

## Activités agricoles

Quant aux agriculteurs, ils doivent s'assurer de ne pas causer de troubles de voisinage avec leur matériel notamment les groupes de pompage, les compresseurs, les ventilateurs de séchage, ainsi que les appareils de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Concernant les canons destinés à effaroucher les animaux nuisibles pour les cultures, ceux-ci devront être utilisés pendant des périodes limitées où la sauvegarde des semis et des récoltes est justifiée. Ils devront être situés à 200 mètres minimum des habitations et locaux occupés par les tiers. Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consultez le site de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de Poitou-Charentes.

Vous trouverez sur le site de la Chambre d'agriculture de la Vienne l'arrêté : <a href="http://www.vienne.chambagri.fr/fileadmin/publication/CA86/16\_Entreprise\_Agricole/Documents/Arrete bruit 86 du 19 06 2007.pdf">http://www.vienne.chambagri.fr/fileadmin/publication/CA86/16\_Entreprise\_Agricole/Documents/Arrete bruit 86 du 19 06 2007.pdf</a>

Laetitia CALVO, Juriste

Chambre d'Agriculture de la Vienne

